



Décryptage d'Anne-Lore GASCUEL-MATHIOT, Avocat à la Cour

Cour de Cassation, Chambre sociale, 26 mai 2010

Les faits constitutifs de harcèlement moral peuvent se dérouler sur une brève période

Dans son arrêt du 26 mai 2010 (n°08-43152), la Chambre Sociale de la Cour de Cassation affirme que le texte légal sur le harcèlement moral (l'article L 1152-1 du Code du Travail) ne prévoit pas de condition de durée.

Effectivement, le harcèlement moral se définit par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail du salarié susceptible de porter atteinte à ses droits, à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Nulle référence à un laps de temps.

En l'espèce, la Cour d'Appel a été sanctionnée par la Cour de Cassation, au motif qu'elle avait constaté l'existence de faits susceptibles de caractériser un harcèlement moral (il s'agissait d'une rétrogradation du salarié à son retour d'arrêt maladie ayant un impact sur sa rémunération, d'une mise à l'écart caractérisant une modification de son contrat de travail, de menaces ou de propos dégradants, le tout sur une période d'un mois environ), mais qu'elle avait considéré que ces événements s'étaient déroulés « *au cours d'une très brève période de temps...* » et étaient donc « *insuffisants pour caractériser un harcèlement moral* ».

En statuant ainsi, décide la Cour de Cassation, la Cour d'appel a « *ajouté au texte légal une condition qu'il ne prévoit pas* ».

Il s'agit là d'un arrêt de principe qui vient confirmer deux arrêts précédents de la Cour de Cassation dans lesquels elle avait déjà admis l'existence d'un harcèlement moral pour des faits répétés sur une courte période (Cass.soc. 15 décembre 2009 n°08-43288 et Cass.soc. 27 janvier 2010 n° 08-43985)

En affirmant que le harcèlement moral peut être caractérisé sur une brève période, la Cour de Cassation est fidèle à la définition légale. Seule la répétition des agissements et leur incidence possible ou avérée sur la santé, les droits ou la carrière du salarié caractérisent un tel harcèlement.